FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides**
**Unité Aides aux Exploitations**

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois cedex

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

**RELATIVE A L'AIDE A LA RECONSTITUTION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION SANITAIRE DANS LES ELEVAGES AVICOLES DE PLEIN AIR ENDOMMAGES PAR LA TEMPETE KLAUS DU 23 AU 25 JANVIER 2009**

**Mise en application** : immédiate

**Bases réglementaires** :
Régime d'aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage notifié N 265/2007, approuvé par la Commission le 16 novembre 2007.
Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01), traité CE articles 87 à 89.
Articles L341-1, R.621-14 et R.621-21 du code rural.
Avis du Conseil Spécialisé Hors sol du 16 juin 2009.

**Instruction ministérielle :**
Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3035 du 1er avril 2009.

**Mots-clés** : Tempête Klaus, protection sanitaire, élevage de poulet fermier élevé en plein air, Palmipèdes gras de la filière prêt-à-gaver.

**1 – Dispositif général**

En raison de la tempête Klaus, les éleveurs de volailles de plein air (volailles de chair de plein air et palmipèdes gras de la filière prêt-à-gaver) des départements reconnus sinistrés au titre de l'arrêté du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, (départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales) ont vu les équipements de protection sanitaire de leurs élevages détruits.

Pour permettre la reconstitution des dispositifs de protection sanitaire dans les meilleurs délais, notamment au regard des risques d'influenza aviaire, un dispositif d'aides aux investissements est mis en place. La circulaire ministérielle DGPAAT/ SDPM/C2009-3035 du 1er Avril 2009 en décrit les conditions et modalités d'intervention des services déconcentrés de l'Etat en liaison avec FranceAgriMer.

**2 – Modalités de versement de l'aide**

Le versement sera réalisé, sur proposition des DDAF/DDEA concernées, par FranceAgriMer.

Une enveloppe de 6 M€ est mobilisée au titre de cette mesure.

L'aide sera versée selon les modalités décrites de façon détaillée dans la circulaire ministérielle précitée dont FranceAgriMer déclare expressément s'approprier le contenu. Ladite circulaire est annexée à la présente décision dont elle fait partie intégrante.

3– **Dispositions générales**

La présente décision s'applique à compter de sa date de publication. Elle s'applique à l'ensemble des dossiers déposés depuis le 2 avril 2009.

Fait à Montreuil sous Bois, le 13 JUIL. 2009

**Le Directeur Général**

**Fabien BOVA**

**ANNEXE : circulaire ministérielle DGPAAT/ SDPM/C2009-3035 du 1er Avril 2009**